

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-10-009

07-09 Rnvlt progr action ZPAAC LIMESY-BECQUIGNY
- AP 11 10 2017

*Arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 approuvant le renouvellement du programme d'actions
(2ème programme) à mettre en oeuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du
captage de Limésy-Becquigny et édictant des prescriptions obligatoires*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 OCT. 2017

approuvant le renouvellement du programme d'actions (2^{ème} programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et édictant des prescriptions obligatoires

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et l'article L.171-8 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny (ZPAAC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 3 avril 2017 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu la consultation du public du programme d'actions menée entre le 26 juillet 2017 et le 16 août 2017 inclus en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2017 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT –

- que le captage de Limésy-Becquigny est classé prioritaire Etat au titre du Grenelle de l'environnement ;
- que le captage comprend un ouvrage, le forage de Becquigny situé sur la commune de Limésy, exploité par la communauté de communes Caux Austreberthe (CCCA) ;
- que pendant le premier programme d'actions, des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées dans l'eau brute du captage à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour le chlortoluron, le diméthachlore, le diflufenicanil, l'imidaclopride et le métazachlore ;
- que la valeur moyenne de concentration en nitrates est de 34,3 mg/l (juin 2016) avec une tendance à la hausse alors que le seuil de risque du SDAGE est fixé à 40 mg/l la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une disparition des pics et une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage de Limésy-Becquigny ;

- qu'en particulier, les retournements de prairies ont un rôle significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau et notamment dans les zones présentant une vulnérabilité karstique forte ;
- que le premier programme d'actions arrêté le 16 avril 2014 a été animé et mis en œuvre durant 3 années dans un cadre négocié et contractuel ;
- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, la préfète peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL), composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du premier programme d'actions ;
- que l'objectif du maintien des surfaces en herbe et du respect de l'avis et des prescriptions formulés du syndicat de bassin versants ou un autre organisme assimilé compétent (Syndicat de Bassin Versant SBV) préalablement aux retournements de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, n'a pas été atteint ;
- que l'objectif de protection des points d'infiltration rapide et en particulier des bétouilles a été partiellement atteint ;
- que le bilan de l'évaluation du premier programme d'actions a été validé par le COPIL le 3 avril 2017 et a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en renforcer certaines dans un deuxième programme d'actions. Il s'agit notamment de rendre obligatoire le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC et de rendre obligatoire l'enherbement des trois bétouilles (AU D001) situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2^{ème} programme) à mettre en œuvre tout en renforçant certaines mesures, par les propriétaires et les exploitants agricoles, sur les parcelles agricoles comprises dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny (**Cf.annexe n° 1**) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La communauté de communes Caux-Austreberthe est la collectivité productrice d'eau et à ce titre elle est maître d'ouvrage et animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- maintenir la teneur des eaux brutes en nitrates, à une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de risque définis par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 en supprimant l'apparition de pics dépassant 0,075 µg/l pour chaque molécule et de 0,375 µg/l de molécules cumulées ;
- réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires.

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire, à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;
- l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 –

Par dérogation à l'article 2, le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC, est rendu obligatoire. Le cas échéant, cet avis précise les mesures à prendre (dimension et l'emplacement des aménagements d'hydraulique douce, maintien du couvert, bonnes pratiques, etc.).

Article 4 –

Par dérogation à l'article 2, la protection des trois béttoires (Référence PCAHD du Saffimbec : AU D001) situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval est rendue obligatoire par l'implantation d'une zone tampon. La dimension et l'emplacement des zones tampons sont approuvés par la collectivité animatrice.

L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

Article 5 – Suivi du programme d'action

A la demande de la collectivité animatrice et dans le cadre de rencontres individuelles, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection du captage est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées et des actions mises en œuvre, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il est transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 6 – Contrôles

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant

d'un terrain, de ne pas respecter l'avis et les prescriptions formulés par le SBV dans le cadre d'un projet de retournement de prairie est puni de la peine d'amende prévue pour des contraventions de la 5^e classe.

Article 7 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la communauté de communes Caux-Austreberthe et les maires des communes listées à l'**annexe n° 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime ;
- au président du syndicat du bassin versant de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes ;
- au président du syndicat du bassin versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- au président du syndicat des bassins versants Saône Vienne Scie ;
- au président du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine ;
- au président de la commission locale de l'eau du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux des six vallées ;

Fait à ROUEN, le 11 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint : le programme d'actions

Le programme d'actions est consultable sur le site internet départemental des services de l'Etat en Seine-Maritime.

11 OCT. 2017

Rouen, le 11 OCT. 2017

**PROGRAMME D'ACTIONS A PROMOUVOIR
PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

A. PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITANTS AU PROGRAMME D'ACTIONS

A.1 Sensibiliser les exploitants à la démarche

Il s'agit d'une action de la cellule d'animation vers les exploitants agricoles avec notamment une rencontre physique.

La collectivité animatrice axera les rencontres individuelles vers les exploitants de la ZPAAC qui n'ont pas été contactés lors du premier programme d'actions et qui font l'objet d'une priorité du fait de la particularité de leur parcellaire ou de leur système d'exploitation.

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :

- le nombre d'exploitants sensibilisés par le biais des bulletins d'information, avec un objectif d'engagement de 100 %, soit 132 exploitants ;
- le nombre d'exploitants rencontrés avec un objectif d'engagement de 35 nouveaux exploitants rencontrés d'ici la fin du deuxième programme d'actions.

À la fin du deuxième programme, 107 exploitants de la ZPAAC auront été rencontrés par la collectivité animatrice : 72 lors du 1^{er} programme et 35 lors du 2^{ème} programme.

A.2 Suivre le nombre d'exploitants ayant participé à une action ou une animation du programme

Il s'agit d'une démarche volontaire des exploitants en réponse aux propositions de la cellule d'animation.

Évaluation

Elle sera réalisée sur le nombre d'exploitants ayant participé à une action ou une animation au cours du deuxième programme.

Cet indicateur sera évalué sur la base des 107 exploitants agricoles rencontrés au cours des deux programmes avec un objectif d'engagement de 75 %, soit 80 exploitants.

A.3 Suivre et engager les exploitants dans une action du programme

A.3.1 Suivre et engager les exploitants dans un changement de pratiques

Il s'agit d'une démarche volontaire des exploitants permettant d'évaluer leur implication dans au moins une action du programme. Ces actions visent le changement significatif et durable des pratiques agricoles (Conseil individuel (CICC), mesure agro-environnementale et climatique (MAEC), agriculture biologique (AB), suivi de pâturage...).

Évaluation :

Elle sera réalisée sur le nombre d'exploitants engagés dans un changement de pratiques au cours du deuxième programme.

Cet indicateur sera évalué sur la base des 107 exploitants agricoles rencontrés au cours des deux programmes avec un objectif d'engagement de 50 %, soit 53 exploitants. L'objectif pour ce second programme est de 30 nouveaux engagements (23 exploitants ayant été engagés lors du 1^{er} programme).

Elle évaluera également le suivi des exploitants ayant accompli des changements de pratiques au cours du 1^{er} programme, soit 23 exploitants.

NB : Ne sont pas comptabilisées dans les actions pouvant contribuer aux changements de pratiques : les analyses de reliquats et d'effluents, les actions sur les parcelles en pommes de terre et les demandes d'avis aux SBV pour tout projet de retournement de prairies.

A.3.2 Suivre et engager les exploitants dans la lutte contre le ruissellement et la protection des bétail

Évaluation :

Elle sera réalisée sur le nombre d'exploitants engagés dans la lutte contre le ruissellement et la protection des bétail au cours du deuxième programme.

B. LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Les sols non couverts par la végétation favorisent la production de ruissellement. Ce ruissellement chargé en polluants peut se ré-infiltrer très rapidement et rejoindre la nappe par l'intermédiaire du réseau karstique qui se manifeste en surface par des bétouilles. Ainsi, les épisodes de ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Les mesures édictées ci-après pour limiter ce risque, sont fondées sur les actions 1°, 5° et 6° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime (mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants).

B.1 Suivre l'évolution de la surface en herbe et accompagner les éleveurs

B.1.1 Suivre l'évolution de la surface en herbe

Le couvert végétal permanent est le mode d'utilisation du sol le plus efficace pour retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont de bétouilles. Les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires, les maintenir en l'état est essentiel pour la préservation de la qualité de l'eau.

Objectif de l'action :

L'objectif est de maintenir la surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) sur la ZPAAC, sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC 2016.

Une réduction de ces surfaces correspond à une dégradation de l'état initial si elle n'est pas compensée dans ses fonctionnalités (qualité de l'eau) en respectant les prescriptions des avis SBV.

Par arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié, tout projet de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation doit formuler une demande d'avis auprès du SBV où est située la prairie.

Dès qu'il a connaissance d'un projet de retournement de prairies, le SBV alerte la collectivité animatrice afin qu'elle accompagne, au plus tôt, l'éleveur dans ses choix culturels.

L'établissement de l'avis par le SBV est systématiquement précédé d'un échange et d'une visite de terrain avec l'exploitant concerné.

En cas de difficultés par rapport au projet de l'exploitant ou l'avis formulé par le SBV, le cas sera étudié par la commission d'évaluation prévue à cet effet.

Dans le cadre du présent arrêté, le respect des avis et des prescriptions formulés par le SBV sont rendus obligatoires.

(Cf. fiche intitulée « Mesure obligatoire à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants » p 15).

Le COPIL se réunira au besoin en cas de difficultés par rapport au respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies situées dans la ZPAAC.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- l'évolution de la surface en prairie (suivi annuel réalisé par la DDTM sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC) ;
- le nombre d'avis réalisés par les SBV ;
- la surface en prairies faisant l'objet d'une demande d'avis ;
- le nombre d'avis respectés (en termes d'avis ou de prescriptions).

NB : la profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

B.1.2 Accompagner les éleveurs

Tous les exploitants de la ZPAAC qui diminuent ou cessent leur activité agricole d'élevage seront invités à s'engager dans un dispositif d'accompagnement afin d'optimiser les changements d'orientations de la ferme (suivi herbe, diagnostic d'autonomie alimentaire, MAEC, CICC, ferme Dephy).

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'éleveurs accompagnés individuellement avec un objectif d'engagement de 100 % d'accompagnement pour les éleveurs qui se réorientent ;
- le nombre d'événements organisés en faveur des éleveurs.

B.2 Protéger les bétaires et suivre les aménagements de protection existants

Certaines zones d'effondrement (bétaires) constituent une liaison directe avec l'eau prélevée au captage. La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

B.2.1 Poursuivre et renforcer la protection des bétaires et leur impluvium

Les bétaires et leur impluvium sont recensés sur la carte annexée au présent arrêté (Cf. annexe n° 3).

Objectif de l'action :

- Les exploitants dont les parcelles en culture présentent des bétaires ouvertes, actives et non protégées s'engagent à :
 - implanter un couvert végétal permanent en amont immédiat de chaque bétaire ;
- La dimension (400 m² au minimum) et l'emplacement des zones tampons sont approuvés par la collectivité animatrice.
- réaliser la protection de l'impluvium de la bétaire en implantant 75 % des aménagements d'hydraulique douce (AHD) prévus par les plans communaux d'aménagements d'hydraulique douce (PCAHD) et avec au moins un aménagement mis en place par exploitant.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de bétaires avec un aménagement en amont immédiat, avec un objectif d'engagement de 100 % : soit 10 bétaires ;
- le nombre d'impluviums de bétaires aménagés, avec un objectif de 7 impluviums dont 75 % des aménagements sont réalisés ;
- le nombre d'AHD implantés par catégorie d'AHD ;
- le linéaire d'AHD implantés ;
- le linéaire de talwegs enherbé.

Dans le cadre du présent arrêté, la protection des trois bétaires (identifiées AU-D001 en **annexe n°3**) situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval est rendue obligatoire par l'implantation de zones tampon dont la dimension et l'emplacement sont approuvés par la collectivité animatrice.

L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

(Cf. fiche intitulée « Mesure obligatoire à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants » p 17)

NB : La surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) implantée sera prise en compte pour l'évaluation du maintien de la surface en herbe sur la ZPAAC (Action B.1.1).

- L'évolution spatiale des bétaires est un phénomène naturel imprévisible mais qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Aussi, tous les exploitants dont les parcelles en culture présentent des indices de bétaires qui évoluent au cours de ce 2^{ème} programme en bétaires ouvertes et actives s'engageront dans un premier temps, à implanter un couvert végétal permanent en amont immédiat de chaque bétaire ; la dimension (400 m² au minimum) et l'emplacement des zones tampons seront approuvés par la collectivité animatrice. Le renfort de la protection de l'impluvium par la réalisation d'AHD sera à réaliser dans un deuxième temps.

Évaluation :

- Nombre d'indices de bétaires ayant évolué et qui ont été protégés au cours du 2^{ème} programme, avec un objectif d'engagement de 100 %.

B.2.2 Assurer le maintien des aménagements de protection autour des bétaires et renforcer la sécurisation de leur impluvium

La présence d'aménagements garantissant la protection des bétaires (zones tampon, AHD, prairies) sont maintenus.

Cette action vise :

– d’une part, les bétouilles situées sur des parcelles en culture aménagées par une zone tampon en amont immédiat lors du 1^{er} programme d’actions : il s’agit de renforcer la protection des impluviums alimentant ces bétouilles par la réalisation de 75 % des AHD de l’impluvium de la bétouille prévus par les PCHAD et avec au moins un aménagement mis en place par exploitant.

La collectivité priorisera son animation sur les impluviums alimentant les bétouilles identifiées LI-D001, LI-D097 et 8. (Cf. **annexe n°3**).

– d’autre part, les bétouilles situées sur des parcelles en prairies : dans le cadre d’une convention avec le maître d’ouvrage, l’exploitant s’engage à maintenir pour une durée 10 ans une zone tampon en amont immédiat de la bétouille ; la dimension (400 m² au minimum) et l’emplacement des zones tampons seront approuvés par la collectivité animatrice.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de bétouilles avec aménagements réalisés lors du 1^{er} programme situées sur des parcelles en culture, avec un objectif d’engagement de 100 % de maintien, soit 19 bétouilles ;
- le nombre de conventions pour la protection des bétouilles situées sur des parcelles en culture ;
- le nombre d’impluviums dont les aménagements existants sont maintenus et renforcés par la réalisation de 75 % des aménagements de l’impluvium préconisés par les PCAHD et au moins 1 AHD mis en place par exploitant ;
- le nombre de bétouilles situées sur des parcelles en prairies protégées au début de ce 2^{ème} programme, avec un objectif d’engagement de 100 %, soit 21 bétouilles ;
- le nombre de conventions pour la protection des bétouilles situées sur des parcelles en prairies au début de ce 2^{ème} programme.

B.3 Limiter l’érosion et les transferts des polluants en dehors des impluviums de bétouilles

Les zones à fortes pentes (talwegs) concentrent les ruissellements, et l’eau en érodant le sol se charge de matières en suspension. En zones cultivées, ces eaux entraînent des particules fines et des produits phytosanitaires appliqués sur les sols peu couverts. Les ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l’eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Objectif de l’action :

L’action consiste à poursuivre la mise en place des AHD sur la base des propositions réalisées dans le cadre des différents PCAHD.

D’autre part, il conviendra d’assurer le maintien des aménagements existants indispensables à la lutte contre l’érosion des sols.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le linéaire de talwegs enherbé ;
- le nombre d’AHD réalisés sur la base des propositions formulées dans les PCAHD ;
- le nombre d’AHD maintenus ;
- le nombre de conventions d’usage entre collectivités et exploitants.

B.4 Limiter les ruissellements dans les parcelles implantées en pommes de terre

Description de l’action

Les producteurs de pommes de terre limiteront les ruissellements et l’érosion des sols par l’installation de micro-barrages ou d’un dispositif analogue entre les buttes de pommes de terre (1 rang sur 2 au minimum) **et / ou** le maintien d’un couvert végétal à l’aval des parcelles.

Si la protection du couvert est assurée par un couvert végétal à l’aval, la largeur de ce couvert végétal est égale à 4 % de la longueur de la parcelle avec un minimum de 5 mètres de large.

Ce couvert peut être un enherbement ou le maintien du couvert végétal depuis l’automne précédant (CIPAN, dérobée, prairie) en aval de la parcelle.

Par ailleurs, tout projet de plantation de pommes de terre sur les parcelles traversées ou bordées par un talweg primaire est soumis à une expertise auprès des SBV et au respect des prescriptions énoncées.

La carte des parcelles qui sont traversées ou bordées par un talweg primaire est visible à **l’annexe n°4**.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- la surface annuelle des parcelles de pomme de terre aménagées par un couvert végétal en aval de la parcelle ;
- le ratio des parcelles en pommes de terre dont la surface du couvert mis en place conforme à l'avis du SBV ;
- la surface annuelle des parcelles de pomme de terre cultivées avec des micro-barrages ou dispositif analogue ;
- le nombre d'exploitants équipés de matériel anti-érosion ;
- l'évolution de la taille des parcelles cultivées en pommes de terre.

Le niveau d'engagement de cette mesure est de protéger 100 % des parcelles implantées en pommes de terre.

Si au terme du deuxième programme d'actions, cet objectif n'est pas atteint, cette exigence peut devenir réglementaire.

C. LIMITER LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES

De façon complémentaire à la réduction des risques de transfert vers les captages, la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur la ZPAAC est indispensable à la protection de la ressource en eau.

Les mesures suivantes sont fondées sur les actions 2°, 3° et 4° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime (mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants).

C.1 Sensibiliser les exploitants agricoles de la ZPAAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires et à des techniques alternatives

Description de l'action :

Des formations, des journées techniques, des démonstrations, des visites d'exploitations, des tours de plaine et des expérimentations seront organisées, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour sensibiliser et former les exploitants agricoles de la ZPAAC, sur différentes thématiques telles que :

- l'optimisation des traitements : dilution, conditions d'application, code des bonnes pratiques ;
- les conduites économes en intrants ;
- le désherbage alternatif (efficacité, outils, achat collectif) ;
- la gestion des couverts.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de participants aux d'événements ;
- le nombre d'événements organisés.

C.2 Accompagner individuellement les exploitants vers une évolution des pratiques phytosanitaires

Objectif de l'action :

La structure animatrice sensibilise et accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel d'évolution **de leurs pratiques phytosanitaires** dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via le dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), financé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les MAEC système ou un autre outil d'accompagnement (suivi herbe...).

Dans le cadre des CICC, les exploitants s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans.

Les exploitants volontaires choisissent une structure de conseil agréée par l'AESN pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

La structure de conseil choisie par l'exploitant réalise un diagnostic complet de l'exploitation puis co-construit et valide avec l'exploitant et l'animation du BAC, la feuille de route personnalisée de l'exploitant.

La structure de conseil propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants (décalage des dates de semis, travail du sol, désherbage mécanique, mélange de variétés, équilibre des successions cultures de printemps/ cultures d'hiver, etc.) et par l'incitation à augmenter les surfaces en cultures nécessitant moins de produits phytosanitaires (luzerne, méteil, dérobées, couverts associés...).

Évaluation

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants suivis ;
- le type de suivi ;
- le nombre de nouveaux exploitants engagés (CICC, MAEC ou autre outil d'accompagnement), avec un objectif d'engagement fixé à 35 nouveaux exploitants accompagnés durant le 2^{ème} programme d'actions (objectif chiffré commun avec D 2);
- la surface engagée sur la ZPAAC.

C.3 Sensibiliser et engager les exploitants dans une démarche de réduction d'usage des phytosanitaires

L'objectif de cette mesure est d'engager les exploitants dans une réduction de produits phytosanitaires à l'échelle de leur exploitation, via la réduction de l'IFT et la réduction d'usage des matières actives détectées au captage de Limésy-Becquigny.

C.3.1 Proposer et poursuivre les audits IFT

Description de l'action :

La pression des phytosanitaires sur la qualité de l'eau du captage est évaluée par l'indice de fréquence de traitement (IFT). L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle un traitement a été effectué.

La réduction d'utilisation des produits phytosanitaires sur la ZPAAC, via la sensibilisation et l'accompagnement individuel, se traduit par un objectif de diminution de l'IFT (**Cf annexe 5**).

Évaluation :

Elle reposera sur :

- le nombre d'exploitants ayant bénéficié d'au moins un audit IFT au cours du 2^{ème} programme, avec un objectif d'engagement de 60 exploitations ;
- l'évolution des IFT herbicides et hors herbicides des exploitations suivies au cours du 2^{ème} programme.

À la demande de la collectivité animatrice, les exploitants et les structures de conseil transmettent chaque année les données techniques collectées dans les documents phytosanitaires des exploitations permettant de suivre cet indicateur.

C.3.2 Réduire l'usage des matières actives détectées au captage

Objectif de l'action :

Il s'agit de réduire l'usage des matières actives détectées dans les eaux brutes du captage au cours du 1^{er} programme à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l : le chlortoluron, le diméthachlore, l'imidaclopride, le diflufenicanil et le métazachlore.

Les objectifs de réduction d'usage s'appuient sur les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 :

- moins 30 % pour le chlortoluron ;
- moins 10 % pour le métazachlore, l'imidaclopride et le diflufenicanil.

Évaluation :

L'évaluation de cet objectif sera constatée au regard de la quantité de matière active utilisée d'un point de vue global (BNVD : base nationale des ventes des distributeurs).

Les données seront fournies par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA).

C.4 Sensibiliser les exploitants à l'agriculture biologique

Cette action s'inscrit dans la poursuite du programme Ambition bio 2017 du MAA, dont l'objectif est de donner un nouvel élan au développement équilibré de toutes les filières de l'agriculture biologique : de la production à la consommation, en passant par la transformation et la commercialisation.

Des réunions seront proposées à l'initiative de la collectivité animatrice et avec l'appui d'une structure telle que le groupement régional de l'agriculture biologique (Association Bio Normandie), l'association Les Défis Ruraux, etc. pour visiter des plates-formes d'essais et rencontrer des exploitants ayant l'expérience des productions animales et végétales sans le recours aux phytosanitaires de synthèse.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'animations réalisées (visites, essais...) ;
- le nombre d'exploitants sensibilisés ;
- l'évolution de la surface de la ZPAAC en AB et le ratio des surfaces en AB / SAU de la ZPAAC.

D. LIMITER LES POLLUTIONS AZOTÉES

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime (mesure à promouvoir par les propriétaires et les exploitants).

D.1 Sensibiliser les exploitants de la ZPAAC à une meilleure maîtrise de l'azote

Cette mesure a pour but de sensibiliser les exploitants à des thèmes permettant une meilleure utilisation de l'azote : généralisation et optimisation des couverts, cultures à faibles niveaux d'intrants valorisables dans l'alimentation du troupeau (méteil, luzerne...), techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote.

Description de l'action :

La collectivité animatrice propose des réunions d'information, de sensibilisation ou met en place des démonstrations sur des sujets liés à une meilleure utilisation de l'azote tels que les cultures à bas niveaux d'intrants, les intercultures courtes...

Évaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre de participants ;
- le nombre de réunions ou de démonstrations réalisées durant le 2^{ème} programme d'actions.

D.2 Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée de l'azote

Objectif de l'action :

La structure animatrice sensibilise et accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel d'évolution des pratiques **pour limiter les risques de lessivage de nitrates**.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via le dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), financé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les mesures agro-environnementales et climatiques système ou un autre outil d'accompagnement.

Dans le cadre des CICC, les exploitants s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans.

Les exploitants volontaires choisissent une structure de conseil agréée par l'AESN pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

La structure de conseil choisie par l'exploitant réalise un diagnostic complet de l'exploitation-puis co-construit et valide avec l'exploitant et l'animation du BAC, la feuille de route personnalisée de l'exploitant dans les objectifs de protection de la ressource en eau.

La structure de conseil propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de couverts pour limiter les risques de lessivage.

Évaluation

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants suivis ;
- le nombre de nouveaux exploitants engagés (CICC, MAEC ou autre outil d'accompagnement) avec un niveau d'engagement sur cet objectif fixé à l'accompagnement de 35 nouveaux exploitants au cours du 2^{ème} programme (objectif chiffré commun avec C 2);
- la surface engagée sur la ZPAAC.

D.3 Réaliser des analyses d'engrais de ferme, des pesées d'épandeurs, de biomasse pour les exploitants d'élevage de la ZPAAC

Description de l'action :

La structure animatrice sensibilise et invite chaque exploitant d'élevage de la ZPAAC à réaliser, au cours du 2^{ème} programme d'actions, des analyses d'effluents et des pesées d'épandeurs. Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel (CICC, etc.).

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées réalisées ;
- le nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents et de pesées ;

D.4 Évaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation sur 40 parcelles de référence

Les risques de transfert des nitrates vers la nappe liés au lessivage pendant la période de recharge de la nappe seront évalués par la comparaison entre des analyses de reliquats entrée hiver (REH) et des analyses de reliquats sortie hiver (RSH), avec pour objectif global de créer un réseau de suivi avec comme référence des parcelles représentatives de la ZPAAC.

Cette mesure a pour objectif de proposer un couple de reliquats pour chaque exploitant dans la ZPAAC, d'utiliser au mieux les résultats obtenus, d'acquérir des références sur les successions culturales les plus représentées et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

L'analyse des reliquats peut également être accompagnée d'un suivi des apports d'azote organique par la réalisation d'analyses d'effluents (Cf. action D.3), afin que les exploitants aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme et puissent optimiser les apports (calendrier, dose).

Description de l'action :

La collectivité animatrice rencontre individuellement les exploitants pour les sensibiliser sur les reliquats. Elle présente les résultats du réseau de suivi en réunion technique et diffuse un bulletin technique à l'ensemble des exploitants du territoire reprenant les résultats moyens de la ZPAAC. Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats des reliquats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel (CICC, etc.).

Évaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre de couples d'analyses de reliquats réalisées, avec un objectif de 40 REH et de 40 RSH par an ;
- le nombre d'exploitants ayant réalisé des reliquats et qui se sont engagés dans un conseil individuel ;

E. SÉCURISER LES ZONES DE STOCKAGE D'AZOTE ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES, ET AMÉLIORATION DE LA MANIPULATION DES PRODUITS

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de communiquer sur la réglementation déjà existante.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.(dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime (mesure à promouvoir par les propriétaires et les exploitants).

Description de l'action :

La collectivité animatrice pourra organiser des journées techniques et des visites qui informeront les exploitants aux réglementations existantes et aux outils permettant d'optimiser la sécurisation des sites d'exploitations.

Un rappel des réglementations existantes (mise aux normes des locaux phytosanitaires et des systèmes de rétention des cuves de stockage d'azote et d'hydrocarbures, sensibilisation aux bonnes pratiques au champ,...) en la matière pourra être réalisé à cette occasion.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de participants aux réunions techniques et le nombre de réunions techniques organisées.

Cette action n'a pas pour objet de bénéficier d'une animation spécifique, cependant il est pertinent qu'au gré des rencontres et des échanges avec les agriculteurs, que soit recensés les aménagements environnementaux réalisés sur le site de l'exploitation.

**MESURE OBLIGATOIRE A METTRE EN OEUVRE
PAR LES PRIOPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

Conformément au décret ZCSE, « le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ».

La mesure « **Maintenir les surfaces en herbe** » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny arrêté le 16 avril 2014, prévoyait « *de maintenir la surface en herbe sur la ZPAAC évaluée dans le cadre du registre parcellaire graphique de l'année 2010* » soit : 1 160,94 Ha de prairies permanentes et temporaires.

Cette mesure s'appuie sur le fait que les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants et qu'elles constituent un mode d'occupation du sol aux multiples intérêts environnementaux : filtration des polluants, piégeage des sédiments dans la parcelle, stockage des nitrates et du carbone....

A ce titre, le maintien et le développement de ce couvert végétal au sein d'une exploitation et plus largement au sein d'un bassin versant, est donc un enjeu essentiel tant pour la reconquête de la qualité de l'eau, que pour l'amélioration de la structure du sol et la sécurité des biens et des personnes.

Pour conforter cet objectif, l'arrêté du 16 avril 2014 précisait que « *tout retournement de prairie sera astreint à une expertise hydraulique du bassin versant Austreberthe et Saffimbec. Selon les situations, le projet de destruction d'une prairie recevra un avis favorable avec mesures compensatoires ou un avis défavorable* » et précise que « *l'objectif en termes de réalisation de cette action est le respect des avis formulés soit en termes de non retournement, soit en termes de mise en œuvre des mesures compensatoires* ».

Le bilan triennal du premier programme d'actions présenté lors du COPIL du 3 avril 2017 fait état des éléments suivants:

- la surface en herbe de la ZPAAC a diminué de 2,19 % entre 2010 et 2015 (110 Ha).
- 16 demandes de retournements d'herbages (63 hectares) ont été traitées auprès des syndicats de bassins versants Austreberthe/Saffimbec et Saane/Vienne/Scie.
- avis favorable 0 Ha, avis sous réserve : 41,7 Ha, avis défavorable : 21,3 Ha
- les mesures compensatoires, lorsqu'elles ont été réalisées, sont majoritairement peu conformes aux prescriptions de l'avis.

Le relevé de décisions de cette réunion précise la poursuite de l'action dans le deuxième programme avec un renforcement de l'outil d'accompagnement visant à maintenir les surfaces en herbe sur la ZPAAC (passage au réglementaire).

En conséquence, la démarche ZSCE, fondée à garantir la protection de la nappe qui alimente le captage de Limésy-Becquigny à des fins de consommation humaine, conduit à imposer le respect des avis et des prescriptions formulés par le syndicat de bassin versant ou un autre organisme assimilé compétent.

L'exécution de cette mesure est fixée à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la structure experte compétente.

Le non-respect de cette obligation conduit l'administration à engager des poursuites administratives et / ou pénales.

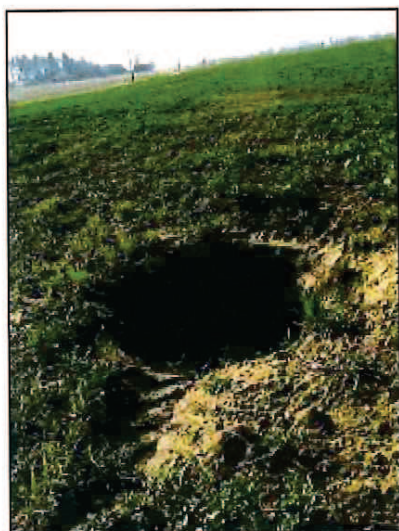
MESURE OBLIGATOIRE A METTRE EN OEUVRE PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS

Conformément au décret ZCSE, « le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ».

La mesure « **Sécuriser les zones d'infiltration rapide** » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny arrêté le 16 avril 2014, prévoyait « de protéger 30 bétaires par une mise en herbe en amont dans les parcelles de culture » et précisait que « si au terme du programme d'actions, cet objectif n'est pas atteint, cette exigence pourrait devenir réglementaire et s'appliquer à toutes les bétaires ».

Le bilan triennal du premier programme d'actions présenté lors du COPIL du 3 avril 2017 fait état de la protection de 19 bétaires par l'implantation d'une bande enherbée ou des ouvrages d'hydraulique douce, soit l'atteinte d'un objectif de 63 % de l'objectif initial.

Le relevé de décisions de cette réunion précise la poursuite du dispositif de protection des bétaires dans le deuxième programme (cf mesure B .2) et **un renforcement de la mesure pour l'enherbement des trois bétaires situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval** (Cf AU D001 à l'annexe n°3) identifiées dans le premier programme d'actions.



A ce jour, ces bétaires sont toujours ouvertes, actives et non sécurisées.

L'implantation d'une zone tampon est indispensable sur la zone périphérique amont de ces bétaires.

La dimension et l'emplacement des zones tampons sont approuvés par la cellule d'animation.

En conséquence, la démarche ZSCE, fondée à garantir la protection de la nappe qui alimente le captage des sources de Limésy-Becquigny à des fins de consommation humaine, conduit à imposer la protection des trois bétaires (AU D001) situées sur la commune d'Auzouville-l'Esneval.

L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

TABEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

A : PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITATIONS				
Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
A.1 : Suivi du nombre d'exploitants rencontrés	Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC et rencontrer les exploitants non contactés lors du 1 ^{er} programme.	Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC	0	132
		Nombre de nouveaux exploitants rencontrés	0	35
A.2 : Suivi du nombre d'exploitants ayant participé à une action ou une animation du 2 ^{ème} programme	Rendre compte du taux de participation aux animations / réunions	Nombre d'exploitants ayant participé à au moins une action ou une animation du deuxième programme	0	80 (75 % des 107*)
A.3 : Suivi du nombre d'exploitants s'étant engagés dans une action	Suivre et engager des exploitants de la ZPAAC dans un changement de pratiques	Nombre d'exploitants engagés dans un changement de pratiques (CICC, MAE, AB, suivi de pâturage....) au cours du 2 ^{ème} programme	0	30 (afin d'arriver à 53, soit 50 % des 107*)
		Nombre d'exploitants engagés dans un changement de pratiques au cours du 1 ^{er} programme et suivis au cours du 2 ^{ème} programme	23	23 (100%)
		Nombre d'exploitants s'étant engagés dans la réalisation d'AHD et la protection de bétail	-	Suivi

* 107 exploitants de la ZPAAC correspondent aux 72 rencontrés lors du 1^{er} programme et 35 lors du 2^{ème} programme.

B : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
B 1 : Suivre l'évolution de la surface en herbe dans la ZPAAC et accompagner les éleveurs	Suivre l'évolution des surfaces en herbe en concertation avec les syndicats de bassins versants	Surface totale : Surface en prairie permanentes : Surface en prairie temporaire :	1020,29 ha 934,4 ha 85,854ha (RPG 2016)	100 % d'avis du SBV respectés
	Toute demande de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation est soumise à expertise hydraulique du SBV	Nombre d'avis réalisés par les SBV	0	100 %
	Accompagner les éleveurs dans l'optimisation de leurs pratiques lors des changements d'orientation de la ferme	Surface en prairies faisant l'objet d'une demande d'avis demandées	0	Suivi
		Nombre d'avis respectés	0	100 %
		Nombre d'éleveurs accompagnés individuellement (suivi herbe, diagnostic d'autonomie alimentaire, MAE, CICC)	0	100 % des éleveurs qui se réorientent
		Nombre d'événements organisés en faveur des éleveurs	-	Suivi
	<u>Poursuivre et renforcer la protection des bétouilles et de leur impluvium</u>	Nombre de bétouilles protégées	0	10
	Protéger les nouvelles bétouilles en culture par une zone d'herbe de 400 m ² minimum <u>ET</u>	Nombre d'impluviums de bétouilles protégés	0	7
	Réaliser 75% des AHD de l'impluvium de la bétouille prévus par les PCHAD <u>ET</u>	Nombre d'AHD implantés	PCAHD	Suivi
	Au moins 1 AHD mis en place par exploitation	Linéaire d'AHD implantés	PCAHD	Suivi
B.2.1: Protéger les bétouilles et suivre les AHD existants		Linéaire de talwegs enherbé	PCAHD	Suivi
		Nombre d'indices suivis	10	100%
	Suivre les indices de bétouilles et les protéger en cas d'ouverture par 400 m ² d'herbe au minimum puis par la protection de l'impluvium	Nombre d'indices confirmés protégés	Selon suivi	100%

Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
B.2.2 : Protéger les bétouilles et suivre les AHD existants	Assurer le maintien des aménagements de protection autour des bétouilles et renforcer la sécurisation de leur impluvium	Nombre de bétouilles situées sur des parcelles en culture toujours protégées	19	19
	Réaliser 75% des AHD prévus par les PCHAD	Nombre de conventions	-	Suivi
	ET	Nombre d'impluviums avec une protection renforcée	0	3
	Au moins 1 AHD mis en place par exploitation	Nombre de bétouilles situées sur des parcelles en prairies toujours protégées	21	21
B.3 : Limiter l'érosion et les transferts des polluants en dehors des impluviums de bétouilles	Proposer la mise en place d'AHD sur la base des PCAHD	Nombre de conventions	-	Suivi
	Assurer le maintien des AHD existants	Linéaire de talwegs enherbé	PCAHD	Suivi
		Nombre d'AHD réalisés	PCAHD	Suivi
		Nombre d'AHD maintenus	PCAHD	Suivi
B.4 : Limiter les ruissellements sur les parcelles implantées en pommes de terre	Maintien d'un système enherbé (4% de la longueur de la parcelle avec un min de 5 m) et / ou de micro-barrages (ou dispositif analogue) (1 rang sur 2)	Surface des parcelles de pomme de terre aménagées par un couvert végétal en aval de la parcelle	0	100 %
		Ratio des parcelles en pommes de terre de la ZPAAC dont la surface du couvert végétal mis en place est conforme à l'avis du SBV		
		Surface des parcelles de pomme de terre cultivées avec des micro-barrages ou dispositif analogue	0	
		Nombre d'exploitants équipés de matériel anti-érosion	3 investissements	
	Tout projet de plantation de pommes de terre sur les parcelles traversées ou bordées par un talweg primaire est soumis à une expertise auprès des SBV et au respect des prescriptions énoncées.	Evolution de la taille des parcelles	-	Suivi
		Nombre d'avis réalisés par les SBV		
		Nombre d'avis respectés (en termes d'avis ou de prescriptions)	0	100 %

C : LIMITER LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES

Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État initial	Objectif engagement
C.1 : Sensibiliser les EA de la ZPAAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires et à des techniques alternatives	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Nombre de participants aux événements	0	Suivi
		Nombre d'événements organisés		
C.2 : Accompagner individuellement les exploitations sur une gestion optimisée des traitements phytosanitaires.	Accompagner les exploitants dans un changement de leur système de production (CICC, MAEC ou autre outil d'accompagnement)	Nombre d'exploitants suivis (engagement 1 ^{er} programme)	16	16
		Nombre de nouveaux exploitants engagés	0	35 Objectif chiffré commun avec D.2
		Surface engagée dans la ZPAAC	-	Suivi
C.3 Sensibiliser et engager les exploitants dans une démarche de réduction d'usage des phytosanitaires	Réaliser et poursuivre les audits IFT	Nombre d'exploitants ayant bénéficié d'au moins un audit IFT au cours du 2ème programme d'actions	0	60
		Evolution de l'IFT des exploitations suivies (annexe n° 4)	-	Suivi
	Suivi des matières actives les plus problématiques au captage : Métazachlore, Diméthachlore, Imidaclopride, Diflufenicanil, Chlortoluron	Quantités de matières actives vendues à partir des données de la BNVD	-	Réduction d'usage du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021
C.4 : Sensibiliser les exploitants agricoles de la ZPAAC à l'agriculture biologique	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Nombre d'animations réalisées	0	Suivi
		Nombre d'exploitants sensibilisés		
		Evolution de la surface de la ZPAAC en AB Ratio surface en AB / SAU de la ZPAAC		

D : LIMITER LES POLLUTIONS AZOTEES				
Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
D 1 : Sensibiliser les exploitants à une meilleure maîtrise de l'azote	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'exnériences	Nombre de participants	0	Suivi
		Nombre de réunions techniques organisées	0	Suivi
		Nombre d'exploitants suivis (1 ^{er} programme)	16	16
D.2 : Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée de l'azote.	Accompagner les exploitants dans un changement de leur système de production (CICC, MAEC ou autre outil d'accompagnement)	Nombre de nouveaux exploitants engagés	0	35 Objectif chiffré commun avec C.2
		Surface engagée sur la ZPAAC	-	Suivi
D.3 : Analyse des effluents, pesées d'épandeurs et de biomasse	Réalisations d'analyses d'engrais de ferme pour les exploitations d'élevage de la ZPAAC	Nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents, de pesées d'épandeur ou de biomasse	0	Suivi
		Nombre d'analyses d'effluents ou de pesées réalisées	0	Suivi
D.4. Évaluer la dynamique de l'azote dans le sol au cours de la rotation	Réalisation de 40 REH et 40 analyses RSH / an	Nombre de couples d'analyses (REH/ RSH)	0	40
		Nombre d'exploitants ayant réalisé des reliquats et qui se sont engagés dans un conseil individuel	0	Suivi
E Pollutions ponctuelles				
Sécuriser les zones de stockage d'azote et de produits phytosanitaires, et améliorer la manipulation des produits	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Nombre de participants aux réunions techniques	0	Suivi
		Nombre de réunions techniques organisées		

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation par les agriculteurs de MAEC. Les MAEC doivent être proposés dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés sur un territoire par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements et à l'accompagnement au changement

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les collectivités peuvent accompagner les exploitations pour la réalisation de zones tampons enherbées (convention décennale financée par les aides de minimis agricoles).

Les collectivités peuvent réaliser des aménagements d'hydrauliques douce dans le cadre de déclaration d'intérêt générale ou de convention de mandat.

Dans le cadre de son X^{ème} programme d'actions (2013-2018), l'agence de l'eau Seine Normandie peut financer l'accompagnement au changement de pratiques (conseil individuel dans un cadre collectif, les reliquats, étude de conversion à l'Agriculture biologique, projets agroforestiers, premiers boisements....).

Accompagnement de l'évolution des pratiques par des opérations foncières :

La collectivité pourra faciliter l'évolution des pratiques sur les zones prioritaires à enjeux environnementaux en proposant des échanges ou de la compensation foncière aux exploitants de la ZPAAC, en contrepartie de l'engagement de ceux-ci dans le programme d'actions.

Ces opérations foncières seront arbitrées, dans un cadre partenariat et concerté, avec la profession agricole, la SAFER, la collectivité et l'Etat.

PLAN D'ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'action est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides.

Ce programme vise l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RFF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, les industriels et les particuliers.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe n°6**.

Pour rappel :

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 23 juillet 2015 (article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime) a prévu 3 grandes échéances au regard de l'utilisation des pesticides :

1. **Depuis le 1^{er} janvier 2017 : l'État, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics** ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public. (en dehors des exceptions prévues par la loi, de l'usage des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique).
2. **Depuis le 1^{er} janvier 2017 :** la vente en libre-service des pesticides n'est plus autorisée pour les **particuliers**.
Ces produits seront délivrés après un conseil personnalisé donné par un vendeur certifié.
Les produits de biocontrôle et produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette mesure.
3. **A partir du 1^{er} janvier 2019 :** la vente et l'usage des pesticides chimiques seront interdits aux **particuliers**.

Annexes :

- annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny
- annexe 2 : liste des communes de la ZPAAC Limésy-Becquigny
- annexe 3 : captage prioritaire Limésy-Becquigny – Carte des impluviums de bétail
- annexe 4 : captage prioritaire Limésy-Becquigny – Carte des parcelles traversées ou bordées par un talweg primaire
- annexe 5 : captage prioritaire Limésy-Becquigny – objectifs de réduction des IFTH
- annexe 6 : captage prioritaire Limésy-Becquigny – programme d'actions pour les zones non agricoles

Les annexes peuvent être consultées :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, cité administrative Saint Sever – service économie agricole – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex.
- dans les bureaux de la communauté de communes Caux-Austreberthe 4 Rue de l'Ingénieur Locke, 76360 BARENTIN.

Annexe 1

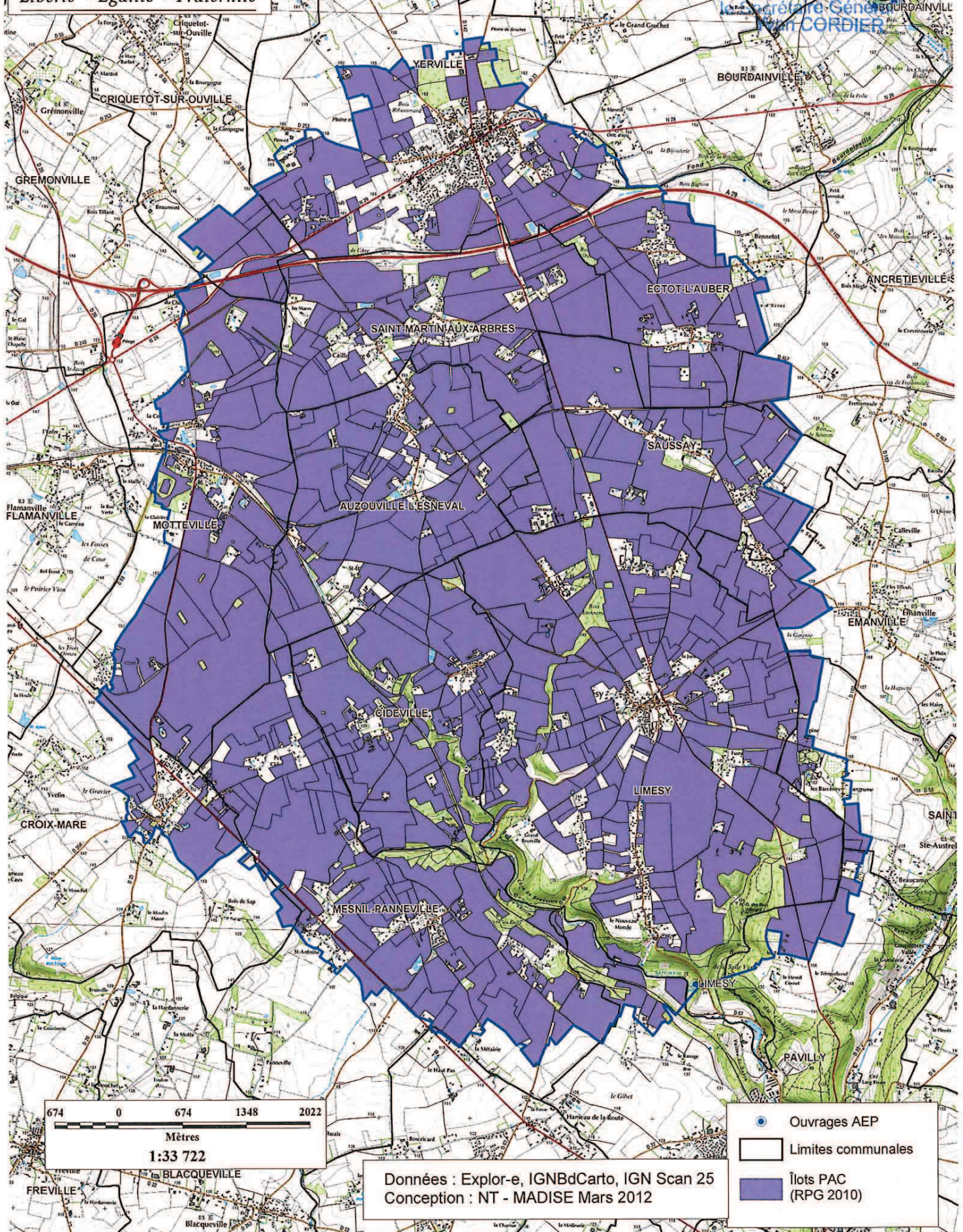
Carte de délimitation de la Zone de Protection
de l'Aire d'Alimentation du Captage de Limesy

Rouen, le 11 OCT 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général
GÉNÈS BOURDAINVILLE
GUY CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité



Rouen, le 11 OCT 2017
la Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 2 :

Communes situées dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny

Ancretieville-Saint-Victor
Auzouville-l'Esneval
Bourdainville
Cideville
Criquetot-sur-Ouville
Croix-Mare
Ectot-l'Auber
Emanville
Gremonville
Limésy
Mesnil-Panneville
Motteville
Pavilly
Sainte Austreberthe
Saint-Martin-aux-Arbres
Saussay
Yerville

Annexe N°3: Captage prioritaire Limésy-Becquigny - Carte des impluviums de bétaires

Légende

- Betoireprairie_amaintienir
- Betoireculture_a suivre
- Betoireculture_aproteger
- Betoireculture_protegee_amaintienir
- ZPAAC Limesy périmètre
- talwegs primaires
- talwegs secondaires
- impluviums_betoiresproteges_actionprioritaire
- impluviums_betoires_àprotéger
- Impluviums_bétaires_bvaustreberthe
- ilots_assol_2014

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Rouen, le 11 OCT. 2017

le préfète
Par la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

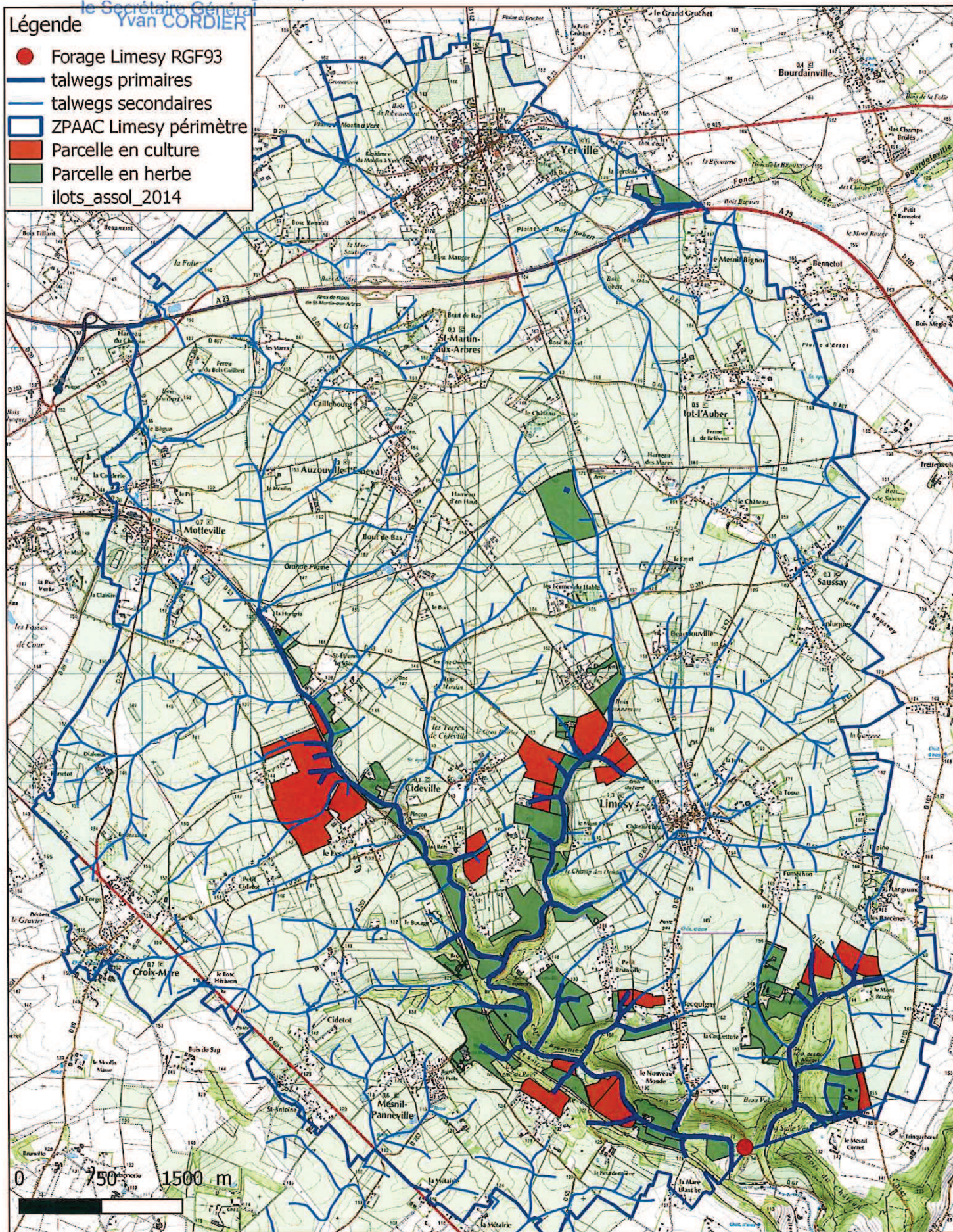
Source: smbvas, ccca

Rouen, le 11 OCT. 2017

la Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe N°4: Captage prioritaire Limesy-Becquigny - Carte des parcelles traversées ou bordées par un axe d'écoulement primaire

Communauté de
Communes
Caux Aubreterre

11 OCT. 2017

Rouen, le 11 OCT. 2017

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER**Annexe 5 : Captage de Limésy-Becquigny - Indice de Fréquence de Traitement ou IFT****Notion d'IFT, calcul à l'échelle de l'exploitation agricole et définition de la référence territoriale.****Que représente l'IFT ?**

L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne. Il peut être décliné par type de produits, en ne comptabilisant que le nombre de doses homologuées par type de produit considéré (IFT herbicide d'une part, IFT hors herbicide d'autres part).

Comment est-il calculé sur une exploitation ?

Après chaque traitement, l'agriculteur calcule le nombre de doses homologuées appliquées par ha sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{dose appliquée} \times \text{surface traitée}) / (\text{dose homologuée de référence} \times \text{surface de la parcelle})$$

Ce calcul simple (une multiplication et une division) utilise exclusivement les données du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre de la conditionnalité (dose apportée, culture et surface traitée) et la dose homologuée minimale du produit pour la culture traitée (mentionnée sur l'étiquette des produits utilisés).

Quels sont les IFT de référence pour le territoire du bassin d'alimentation du captage de Limésy ?

Les IFT Herbicide (H) et Hors Herbicides (HH) sont calculés par exploitation en extrayant les surfaces en prairies et en pomme de terre. Les références sont déterminées par les IFT au 25^e et au 75^e percentile (IFT Plafond) calculés sur la base des diagnostics réalisés lors du Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles en décembre 2012 (DTPA) et des audits réalisés au cours du 1^{er} programme :

	IFT au 25 ^e percentile	IFT plafond au 75 ^e percentile
IFT H par exploitation (hors PdT et Prairies)	1,3	1,7
IFT HH par exploitation (hors PdT et Prairies)	3	3,9

Source : CA76 2012, CCCA 2014-2017

Lors du second programme, il convient que :

- les exploitations dont l'IFT est supérieur à l'IFT plafond ne dépassent plus ce seuil au terme du 2^{ème} programme ;
- les exploitations dont l'IFT est compris entre l'IFT au 25^e percentile et l'IFT plafond diminuent leurs IFT de 20%.
- les exploitations dont l'IFT est inférieur à l'IFT au 25^e percentile maintiennent leurs pratiques agricoles.

Dans le cas d'un système de culture avec pomme de terre

Un calcul des IFT Herbicides et Hors Herbicides spécifique à la culture de la pomme de terre peut être proposé à l'exploitant en complément.

Que comporte un « audit IFT » ?

L'audit IFT proposé aux exploitants comporte a minima :

- le calcul des IFT H et HH de l'exploitation à chaque campagne,
- l'analyse de l'évolution des indicateurs,
- l'analyse des points forts et faibles de l'exploitation par culture et types d'interventions,
- la proposition le cas échéant de l'exploitation dans une mesure du programme d'actions.

Pourquoi le choix d'une exigence portant sur l'IFT plutôt que sur d'autres caractéristiques du recours aux produits phytosanitaires ?

- ***Pourquoi ne pas avoir retenu l'indicateur nombre de passage***

Certains passages de pulvérisateurs correspondent à des demi-doses ou à des mélanges de produits ; dans ce cas, cet indicateur ne permet pas une comparaison entre traitements.

- ***Pourquoi ne pas avoir retenu la quantité de substances actives apportées ?***

En fonction du produit, la dose homologuée est très variable (de quelques dizaines de grammes à plusieurs kilogrammes). Une diminution des quantités appliquées ne témoigne donc pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental, tandis que l'IFT reflète l'activité globale des produits phytosanitaires sur les organismes cibles.

Rouen, le 11 OCT. 2017
la préfète**Annexe 6 : Captage de Limésy-Becquigny - Programme d'actions en Zone Non Agricole**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Le programme d'actions en zone non agricole s'adresse à l'ensemble des usagers utilisant des produits phytosanitaires en dehors d'une activité agricole. Les utilisateurs ciblés par ce 2^e programme sont les collectivités locales, les particuliers et Réseau Ferré de France pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords.

L'objectif de ce programme non agricole est de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire autour d'une démarche commune de préservation de l'eau potable par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les actions à mettre en œuvre sont récapitulées dans ce tableau :

	Public ciblé	Détail de l'action	Objectif d'engagement	Indicateurs d'évaluation
Volet 5- Limiter les pollutions phytosanitaires en zone non agricole	<u>Action 5.1:</u> Accompagner les communes dans le "zéro phyto" sur l'ensemble de leur commune	Proposer des réunions, formations, audits aux communes	19 communes (BAC+communes de la comcom) Pas d'objectifs chiffrés	nombre de communes suivies (RDV, audits des pratiques par la FREDON, etc)
				nombre de communes présentes aux réunions/formations organisées
				nombre de réunions/formations organisées
	<u>Action 5.2:</u> Sensibiliser le grand public sur la démarche de protection de l'eau potable	Proposer des événements grand public		nombre de supports de communication produits et diffusés par public touché
				nombre d'événements organisés par public touché
	<u>Action 5.3:</u> Suivre l'évolution des traitements sur les voies de chemin de fer	Garder un contact régulier avec la SNCF afin de trouver des solutions techniques à la réduction des traitements sur les voies (suivi des données de traitements, des dysfonctionnements aux abords des voies et de l'actualité technique)	production d'un suivi de 3 ans pour les données de traitements	nombre d'années de suivi des traitements réalisés
				nombre de réunions, d'interventions de terrain, etc